



*Fondation collective Swiss Life pour la
prévoyance complémentaire, Zurich*
(Fondation)

Règlement relatif aux placements

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2017

Art. 1 Généralités

1 - Bases

Sur la base de l'art. 6, al. 4 de l'acte de fondation, le conseil de fondation de la Fondation collective Swiss Life pour la prévoyance complémentaire, Zurich (fondation) édicte le règlement relatif aux placements suivant.

2 - Actifs immobilisés de la fondation et des œuvres de prévoyance

1) Capital de prévoyance

Le capital de prévoyance requis pour couvrir les engagements de prévoyance (capital d'épargne et réserve mathématique) de la fondation et des œuvres de prévoyance de la fondation est géré et garanti par Swiss Life SA dans le cadre de contrats d'assurance vie collective. Swiss Life SA garantit le placement professionnel des capitaux selon des directives de placement conformes au droit sur la surveillance des assurances, et en particulier selon les prescriptions applicables aux affaires de prévoyance professionnelle.

Les valeurs de rachat de ces contrats d'assurance vie collective sont constituées par des actifs de la fondation et de ses différentes œuvres de prévoyance au sens des art. 49 et 53 al. 1 let. b ch. 8 OPP 2.

2) Fonds libres et réserves de contributions de l'employeur (RCE)

Les fonds libres et les RCE des œuvres de prévoyance sont gérés et rémunérés aux taux usuels du marché en tant qu'avoires en compte de la fondation auprès de Swiss Life SA. Avec l'accord du conseil de fondation, les fonds libres et les RCE au sein d'une œuvre de prévoyance peuvent, sur la base du présent règlement relatif aux placements, être placés en tout ou en partie par la commission de gestion ou par l'employeur.

3 - But

Dans le cadre de l'acte de fondation, de la LPP et des dispositions de l'ordonnance OPP 2, le règlement relatif aux placements définit les principes de politique de placement, les compétences, la gestion d'actifs (placement de la fortune et stratégie de placement) ainsi que l'organisation, le controlling et l'établissement de rapports à respecter pour la gestion des fonds libres et des RCE.

4 - Etablissement des comptes

L'évaluation des placements de capitaux est faite d'après les normes légales (Swiss GAAP RPC 26) et commerciales.

Art. 2 Principes de placement applicables à la gestion des fonds libres

1 - Objectifs de placement

La fortune est placée de façon à garantir que le rendement total assure à long terme le maintien et la croissance des fonds libres et des RCE de la fondation et des œuvres de prévoyance.

2 - Actions de Swiss Life Holding SA

Lors du passage de Swiss Life SA du statut de coopérative à celui de société anonyme, des actions ont été attribuées à la fondation en sa qualité de sociétaire (aujourd'hui: actions de Swiss Life Holding SA). Selon des principes mathématiques, la fondation a attribué un certain nombre d'actions aux œuvres de prévoyance, actions déclarées en tant que fonds libres. En général, les actions sont vendues sur le marché lorsqu'une œuvre de prévoyance quitte la fondation. Le produit de la vente est comptabilisé au bénéfice des fonds libres d'une œuvre de prévoyance.

3 - Stratégie de placement

Le conseil de fondation définit une stratégie de placement afin d'atteindre les objectifs de la politique de placement. Dans cette optique, il sélectionne un ou plusieurs placement(s) collectif(s) qui présente(nt) différents profils de risque et de rendement.

Le conseil de fondation offre aux commissions de gestion et aux employeurs la possibilité de choisir entre ces différents placements collectifs ou stratégies de placement et de prendre ainsi une décision de placement.

4 - Conditions cadres de la fondation

La fondation gère chaque œuvre de prévoyance séparément. Le placement des fonds libres et des RCE intervient eu égard à l'ensemble de la fortune au niveau de l'œuvre de prévoyance dans le cadre des prescriptions légales. Sous réserve de l'art. 2 ch. 2 du présent règlement relatif aux placements, les placements sont effectués exclusivement dans le cadre des placements collectifs et stratégies de placement prescrits par le conseil de fondation.

5 - Prestataire de placements collectifs

Le ou les prestataires de placements collectifs retenus par le conseil de fondation doivent être assujettis à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle ou à la FINMA. Tous les placements collectifs et les stratégies de placement disponibles sont conformes aux directives de placement au sens de l'OPP 2 (art. 49a OPP 2 ss.). Il convient en particulier d'observer les principes de vigilance, de sécurité et de diversification au sens de l'art. 50 al. 1 à 3 OPP 2. Les prestataires de placements collectifs sélectionnés engagent leur responsabilité s'agissant du respect de toutes les dispositions légales, ainsi que des confirmations et de la livraison d'informations envers le conseil de fondation, qui a besoin de ces dernières pour assurer la surveillance des placements en conformité avec la législation en vigueur.

6 - Placement de la fortune

Pour ce qui est du placement des fonds libres, la commission de gestion des différentes œuvres de prévoyance est responsable du choix fait parmi les placements collectifs et stratégies de placement proposés ainsi que de la gestion de ces derniers. C'est à l'employeur que revient cette responsabilité et ces tâches en matière de placement des RCE. La commission de gestion et l'employeur peuvent changer à tout moment de placement collectif et de stratégie de placement. Le choix et les éventuels changements sont arrêtés dans le cadre de décisions.

Le conseil de fondation est habilité à rejeter ou à repousser de six mois au maximum l'application des décisions de placement de la commission de gestion ou de l'employeur.

Art. 3 Tâches et compétences dans le cadre de la gestion de fonds libres

1 - Conseil de fondation

Le conseil de fondation définit et surveille le ou les prestataires de placements collectifs ainsi que les placements collectifs et les stratégies de placement au choix. Tous les trimestres, les prestataires mettent à la disposition du conseil de fondation une fiche d'information relative à chaque placement collectif et à chaque stratégie de placement, fiche contenant les informations suivantes: composition de la fortune et performance sur différentes périodes en comparaison avec le benchmark (différents mois de l'année en cours, depuis le début de l'année ainsi que sur un an, trois ans et cinq ans). Le conseil de fondation est habilité à changer de prestataire de placements collectifs et à modifier le choix des placements collectifs et des stratégies de placement au moment où il le souhaite. Il informe sans délai les œuvres de prévoyance et les employeurs concernés en cas d'exclusion

d'un prestataire, d'un placement collectif ou d'une stratégie de placement. Les œuvres de prévoyance et les employeurs bénéficient alors d'un délai raisonnable pour prendre une nouvelle décision de placement. Si, à expiration dudit délai, aucune instruction n'a été délivrée par la commission de gestion ou par l'employeur, les actifs sont liquidés et le produit de la vente est crédité sur le compte de l'œuvre de prévoyance.

2 - Comité des placements

Le conseil de fondation peut avoir recours à un comité des placements qui le conseille dans le domaine des investissements. Le comité des placements est composé d'au moins trois membres et peut également être convoqué par des spécialistes externes (avec ou sans droit de vote). Les membres du comité sont choisis par le conseil de fondation. Le comité des placements est l'organe responsable de la gestion de fortune de la fondation. Il prépare des décisions pertinentes pour les placements à l'intention du conseil de fondation et supervise leur exécution. Le conseil de fondation fixe la rémunération des membres du comité des placements.

3 - Commission de gestion et employeur

Pour le placement des fonds libres et des RCE, la commission de gestion et l'employeur assument la décision du placement et de son éventuel changement dans le cadre des placements collectifs et stratégies de placement disponibles. Au moins une fois par an, la commission de gestion et l'employeur se voient remettre un rapport sur l'évolution des placements. Ils peuvent également s'informer sur l'évolution des actifs grâce aux fiches d'information publiées par les prestataires des placements collectifs. Sur la base de ces rapports, la commission de gestion et l'employeur passent régulièrement en revue leurs décisions de placement et prennent les mesures qui s'imposent.

La commission de gestion et l'employeur informent en outre immédiatement la fondation des événements et changements intervenant au sein de l'entreprise lorsqu'ils sont susceptibles d'influer sur la décision et la stratégie de placement (restructurations, fusions, etc.).

Art. 4 Gouvernance

- 1 - Les prestataires de placements collectifs ainsi que les autres personnes investies de la gestion de fortune sélectionnés par la fondation doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils sont tenus de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des personnes assurées.
- 2 - Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune doivent être qualifiées pour accomplir cette tâche et garantir qu'elles respectent les directives de l'OPP 2 concernant la loyauté dans la gestion d'actifs.
- 3 - Les personnes externes chargées de la gestion de fortune ou les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être représentés au conseil de fondation.
- 4 - Les contrats passés avec des prestataires de placements collectifs ainsi que les autres contrats de gestion de fortune doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après leur conclusion et sans préjudice pour la fondation.
- 5 - Un appel d'offres doit avoir lieu lors d'actes juridiques importants conclus avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.
- 6 - Le prêt de titres pour améliorer le rendement ("Securities Lending") n'est pas autorisé.
- 7 - Les opérations de pension ne sont pas autorisées.
- 8 - Opération pour compte propre: les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent agir dans l'intérêt de

la fondation. Les opérations suivantes sont notamment interdites:

- utiliser la connaissance de mandats de la fondation pour réaliser préalablement, simultanément ou ultérieurement des affaires pour propre compte (front/parallel/after running);
 - négocier un titre ou un placement en même temps que la fondation, s'il peut en résulter un préjudice pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
 - modifier la répartition des dépôts de la fondation sans que celle-ci en retire un intérêt économique.
- 9 - Restitution d'avantages pécuniaires Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune de la fondation doivent consigner dans une convention de manière claire et distincte la nature et les modalités de leur indemnisation ainsi que le montant de leurs indemnités. Elles doivent obligatoirement restituer à la fondation tous les avantages financiers qu'elles obtiennent en plus de leur rémunération pour l'exercice de leur activité en faveur de la fondation.

Les directives concernant les cadeaux de peu de valeur sont définies en annexe II.

10 - Déclaration

- Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent déclarer annuellement leurs liens d'intérêt au conseil de fondation. En font notamment partie les relations d'ayants-droit économiques avec des entreprises qui entretiennent des relations d'affaires avec la fondation. Les membres du conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.
- Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune de la fondation doivent attester chaque année par écrit au conseil de fondation qu'elles ont restitué, conformément à l'art. 48k OPP 2, tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.

11 - Seules les personnes ou institutions externes suivantes peuvent être chargées du placement et de l'administration de la fortune de prévoyance:

- banques au sens de la loi sur les banques;
- négociants en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses;
- directions de fonds et gestionnaires de fortune de placements collectifs au sens de la loi sur les placements collectifs;
- entreprises d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances;
- intermédiaires financiers opérant à l'étranger soumis à la surveillance équivalente d'une autorité de surveillance étrangère reconnue.

12 - Exercice des droits des actionnaires

Le conseil de fondation doit veiller à ce que le vote soit exercé dans l'intérêt des personnes assurées et de manière transparente.

S'agissant des propositions annoncées, le droit de vote doit être exercé au minimum sur les points suivants pour toutes les actions d'entreprises suisses détenues directement par la fondation et cotées en Suisse ainsi qu'à l'étranger:

- élection des membres du conseil d'administration
- élection du président du conseil d'administration
- élection des membres du comité de rémunération
- élection du représentant indépendant
- dispositions statutaires selon l'art. 12 ORAb
- votes sur les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif (art. 18 ORAb), et sur

les indemnités interdites dans le groupe (art. 21, ch. 3, ORAb).

Le droit de vote doit être exercé dans l'intérêt des personnes assurées auprès de la fondation. Dans ce contexte, la priorité doit être donnée à la prospérité permanente de la fondation et des œuvres de prévoyance affiliées. Une action sert à la prospérité permanente de la fondation et des œuvres de prévoyance affiliées si sa performance est supérieure à la moyenne sur le long terme, compte tenu des distributions. Le comportement de vote doit permettre à l'entreprise d'assurer une performance de l'action supérieure à la moyenne sur le long terme.

Les propositions du conseil d'administration d'une entreprise à l'assemblée générale servent en règle générale ces intérêts économiques. C'est pourquoi, lors de l'exercice des droits de vote, il convient de suivre les propositions du conseil d'administration, dans la mesure où il n'y a pas d'événements extraordinaires au sein de l'entreprise, de propositions atypiques du conseil d'administration ou de propositions concernant des rémunérations abusives. Dans ces cas, le conseil de fondation décide du comportement de vote avant l'assemblée générale, indépendamment des propositions du conseil d'administration. Il peut également décider une abstention pour un point spécifique à l'ordre du jour.

Le conseil de fondation définit son comportement de vote par voie de décision.

Le conseil de fondation peut déléguer à un organe interne de la fondation ou à un conseiller externe la tâche de rassembler les documents et les informations de vote nécessaires et l'habiliter à procéder au renvoi des documents dûment remplis aux sociétés concernées. Il peut également charger le représentant des droits de vote indépendant désigné par l'assemblée générale de remplir son obligation de voter.

Chaque année, dans son rapport de gestion, le conseil de fondation rend compte de son comportement de vote dans un rapport récapitulatif. Il décrit le comportement de vote de manière détaillée, s'il ne suit pas les propositions du conseil d'administration ou s'il s'abstient.

Art. 5 Entrée en vigueur

Par décision du conseil de fondation du 14 novembre 2016, le présent règlement relatif aux placements entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Il peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation, en fonction de la loi et de l'acte de fondation.

* * *

Annexe I

Placements collectifs et stratégies de placement disponibles

Pour la gestion des fonds libres et des RCE, le conseil de fondation a décidé, jusqu'à nouvel ordre, de mettre à la disposition des œuvres de prévoyance et des employeurs les placements collectifs et stratégies de placement énumérés auprès du prestataire mentionné ci-après:

	Produit
Fondation de placement Swiss Life	Swiss Life LPP-Mix 15
	Swiss Life LPP-Mix 25
	Swiss Life LPP-Mix 35
	Swiss Life LPP-Mix 45
	Obligations Global
	Entreprises Short Term (couvertes en CHF)

Vous trouverez davantage d'informations sur les différents placements collectifs et stratégies de placement sur la page Web de la Fondation de placement Swiss Life. N'hésitez pas non plus à consulter les différentes fiches d'informations à ce sujet. Le prestataire est responsable de l'exactitude et de la portée des données.

Annexe II

Cadeaux de peu de valeur

Ne sont pas soumis au devoir d'annonce, les cadeaux de peu de valeur et occasionnels d'usage, la règle suivante s'applique ici:

- 1- Sont considérés comme des cadeaux de peu de valeur et occasionnels d'usage (y c. invitations) les cadeaux ponctuels d'une valeur maximale de CHF 200 par cas et de CHF 1 000 par an et par partenaire commercial, mais n'excédant pas CHF 2 500 par an. Les cadeaux de peu de valeur et occasionnels d'usage sont autorisés et ne doivent pas être déclarés.
- 2- Sont considérées au même titre que des cadeaux occasionnels les invitations à des manifestations qui procurent des avantages à la fondation (p. ex. les séminaires spécialisés), si elles n'ont pas lieu plus d'une fois par mois. Les manifestations autorisées sont en général limitées à une journée, ne s'appliquent pas à la personne accompagnatrice et sont accessibles en voiture ou en transports publics. Un événement de groupe ou à caractère social peut avoir lieu à midi ou le soir dans le cadre de l'une de ces manifestations.
- 3- Les cadeaux et les invitations qui dépassent par cas ou par an les limites fixées aux points 1 et 2 peuvent être autorisés s'ils sont approuvés par le conseil de fondation. Ils doivent être déclarés.
- 4- Les avantages financiers sous forme de prestations en espèces (bons, rémunérations), les remboursements, rétrocessions et versements similaires qui ne reposent pas sur une convention écrite passée avec le conseil de fondation, ainsi que les invitations privées sans but commercial visible (p. ex. à des concerts, des expositions, etc.) doivent être restitués à la fondation.
- 5- Dans le cas d'avantages financiers non restitués à tort, la fondation est tenue de demander le remboursement immédiat de ces valeurs pécuniaires et est autorisée à prendre des sanctions qui peuvent aller, selon les cas, jusqu'à la résiliation du rapport de travail ou du mandat avec dénonciation pour détournement de fonds.

* * *